



### Expédition

Numéro du répertoire <b>2024 / 1079 .</b>
Date du prononcé <b>24 avril 2024</b>
Numéro du rôle <b>2022/AB/511</b>
Décision dont appel tribunal du travail du Brabant Wallon, division Nivelles 28 juin 2022 21/643/A

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00003&15373-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art.580§2 et 792 al 2 et 3 ct. C.J.)

**Monsieur J**      **D**

partie appelante,  
représentée par Maître M      L      loco Maître S      T      , avocat à 1170  
WATERMAEL-BOITSFORT,

contre

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ci-après « l'ONEM »)**, dont le siège est établi à 1000  
BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,  
partie intimée,  
représentée par Maître S      H      loco Maître A      D      , avocat à 1420 BRAINE-  
L'ALLEUD,

\*

\*

\*

**I. La procédure devant la cour du travail**

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :
  - le jugement attaqué, prononcé le 28 juin 2022 par la 3<sup>e</sup> chambre du tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles et le dossier constitué par cette juridiction ;
  - la requête d'appel reçue le 22 juillet 2022 au greffe de la cour ;
  - les conclusions déposées par les parties ;
  - le dossier de pièces déposé par la partie appelante.
2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 13 mars 2024.



3. Madame M. M , avocat général, a donné son avis oralement à l’audience du 13 mars 2024. Les parties n’y ont pas répliqué.
4. La cause a été prise ensuite en délibéré.
5. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l’emploi des langues en matière judiciaire.
6. Introduit dans les formes et délais légaux, l’appel est recevable.

## **II. Antécédents**

7. Monsieur J D (ci-après : « Monsieur D ») est pilote de ligne, employé par la compagnie aérienne Brussels Airlines.
8. Dans le contexte de la crise sanitaire, Monsieur D a sollicité et obtenu le bénéfice d’allocations de chômage temporaire, à partir du 17 mars 2020.
9. L’ONEm a pris la décision litigieuse le 12 juillet 2021, par laquelle :
  - Monsieur D était exclu du bénéfice des allocations à partir du 20 août 2020 (en application des articles 44, 45 et 48 de l’arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
  - L’ONEm récupérait les allocations indûment perçues, du 20 août 2020 au 31 mai 2021 (en application de l’article 169 de l’arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
  - Monsieur D se voyait infliger, à titre de sanction, un avertissement (en application des articles 153 et 157bis §1<sup>er</sup> de l’arrêté royal du 25 novembre 1991).

Cette décision était essentiellement motivée par la considération selon laquelle Monsieur D exerçait, au vu des données reprises à la banque carrefour de la sécurité sociale, une activité accessoire depuis le 20 août 2020, qu’il n’avait pas déclarée, ce qui contrevenait notamment à l’article 48 §1<sup>er</sup> de l’arrêté royal du 25 novembre 1991.

Par un premier formulaire C 31 daté du 12 juillet 2021, le montant de la récupération était fixé à 8.828, 33 € (correspondant à 112, 5 allocations).

Par un second formulaire C 31 du 3 décembre 2021, l’ONEm lui réclamait un montant complémentaire de 6.253, 91 € (correspondant à 76, 5 allocations).

10. Par requête du 6 octobre 2021, Monsieur D a demandé au tribunal du travail du Brabant wallon de mettre à néant la décision adoptée par l’ONEm le 12 juillet 2021.



L'ONEm a formé, devant le tribunal, une demande reconventionnelle, ayant pour objet la condamnation de Monsieur D à lui rembourser la somme de 15.082,24 € à titre d'allocations indument perçues.

11. Par le jugement déféré, prononcé le 28 juin 2022, le tribunal :

*« Statuant contradictoirement:*

*Sur avis oral de Madame N d , substitute de l'Auditeur du Travail,*

*DIT le recours recevable mais non fondé.*

*DIT la demande reconventionnelle recevable et fondée.*

*CONFIRME la décision adoptée par l'ONEM en date du 12 juillet 2021 en toutes ses Dispositions.*

*CONDAMNE Monsieur J D à payer à l'ONEM la somme de 15.082,24 € à titre de remboursement de l'indu.*

*En application des articles 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, et 4, §2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne :*

- *condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 153,05 €.*
- *condamne d'office la partie défenderesse au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (22€). »*

### **III. Les demandes en appel**

12. Monsieur D demande à la cour de réformer le jugement et, à titre principal, d'annuler la décision de l'ONEm du 12 juillet 2021, de dire pour droit qu'il ne peut être exclu du bénéfice des allocations de chômage et qu'il n'y a pas lieu à récupération des allocations, et enfin de retirer l'avertissement qui lui a été donné. Il demande également que l'ONEm lui verse « *les revenus de remplacement correspondant aux jours de chômage technique /CORONA pour la période du mois de mars 2021 au mois de mai 2022* ».

Monsieur D demande à la cour, à titre subsidiaire, de limiter la récupération des sommes perçues aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.



Monsieur D demande la condamnation de l'ONEm aux dépens.

13. L'ONEm demande à la cour de dire l'appel non fondé.

#### **IV. L'examen de la contestation par la cour du travail**

14. La cour rappelle brièvement les principes suivants :

- L'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Selon l'article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de cet arrêté royal, est considérée comme travail, pour l'application de l'article 44, l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

L'article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du même arrêté royal dispose quant à lui qu'est également considéré comme un travail au sens de l'article 44 : « *l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille* ».

Cette disposition contient une présomption, ainsi libellée : « *toute activité effectuée pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel.* »

L'exercice du mandat d'administrateur d'une société commerciale constitue une activité effectuée pour son propre compte au sens de l'article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. La circonstance qu'elle ne procure pas de revenus ne suffit pas à exclure que pareille activité soit exercée dans un but lucratif.<sup>1</sup>

En règle, l'activité liée à un tel mandat est exercée dans un but lucratif, quel que soit l'objet social de la société commerciale, même si elle ne procure pas de revenus<sup>2</sup>. Le mandat est exercé pour une activité qui rentre dans la notion d'échange de biens et de services<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Cass., 12 décembre 2016, n° de rôle : S.13.0022.F/8, publié sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>2</sup> Cass., 3 janvier 2005, *JTT*, 2005, p. 233.

<sup>3</sup> Th. ZUINEN, « Mandataire de société et chômeur : un cumul presque impossible, mais quels sont les critères à prendre en considération ? », *JTT*, 2016, p. 316.



Le mandataire a l'obligation légale d'exercer « un contrôle actif sur la gestion et est tenu de se tenir informé à tout instant de la situation au sein de la société »<sup>4</sup>.

En principe, « lorsque la société pour laquelle l'assuré social exerce un mandat est encore active, même si ce mandat est gratuit, le cumul est prohibé »<sup>5</sup>.

- L'article 48 de l'arrêté royal prévoit une exception à la règle générale, visée à l'article 44 (suivant laquelle, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération)<sup>6</sup>, pour « le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45 », moyennant les conditions suivantes :
  - 1) Le chômeur doit en faire la déclaration préalable (lors de sa demande d'allocations);
  - 2) Le chômeur doit avoir déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations ;
  - 3) Le chômeur doit exercer cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures<sup>7</sup> ;
  - 4) Enfin, il ne peut s'agir d'une activité, dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures, ni dans l'HORECA, ni dans le domaine de la construction.

15. Monsieur D soutient qu'il n'a, durant la période litigieuse, exercé aucune activité en qualité d'administrateur de la société qu'il avait créée avec son épouse<sup>8</sup>, s'étant borné à seulement envisager une telle activité.

La cour estime que cette thèse ne peut pas être suivie, pour les motifs suivants :

- Il ressort d'un procès-verbal de l'assemblée générale de la SPRL MADWORKS, du 20 août 2020<sup>9</sup> que Monsieur D a été nommé administrateur de cette société, avec effet immédiat.
- Monsieur D a accompli les démarches en vue de s'affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleur indépendant ; il a été repris dans le répertoire des travailleurs indépendants.

<sup>4</sup> Cour trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> chambre, 2 octobre 2013, RG 2012/AB/00251 qui cite : M.-A. Delvaux et P. De Wolf, « Les responsabilités civiles des dirigeants de sociétés commerciales », *Le statut du dirigeant d'entreprise*, Y. De Cordt (dir.), Crides, Larcier, 2009, p. 208, note 15.

<sup>5</sup> Th. ZUINEN, *op. cit.*, p. 316.

<sup>6</sup> C.T. Liège, 2 octobre 2019, R.G. 2018/AL/684

<sup>7</sup> Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale

<sup>8</sup> Monsieur D et son épouse (Madame S C ) avaient constitué en février 2018, une SPRL dénommée à l'époque « MADWORKS », dont il détient 30 % des parts, et son épouse, 70 %.

<sup>9</sup> Déposé en pièce 1 du dossier de Monsieur D



- Invité par l'ONEm à faire part de ses moyens de défense, Monsieur D a précisé avoir aidé son épouse dans le cadre de cette société « avec diverses tâches administratives telles que l'organisation et le suivi des factures, rendez-vous avec le comptable, etc... »<sup>10</sup> : à supposer que cette activité fut peu importante, elle n'en était pas moins réelle, les tâches qu'il décrit entrant dans la gestion de ladite SPRL. L'absence d'immatriculation de Monsieur D auprès de la banque-carrefour des entreprises en qualité de travailleur indépendant ne modifie pas ce fait.
- La société avait elle-même une activité, générant un chiffre d'affaires et un bénéfice, selon les comptes annuels déposés au dossier. Les factures d'achat et de vente déposées et les listing clients ont effectivement trait à des activités dans le domaine de la communication et/ou du marketing (domaine de compétences qui n'est pas celui de Monsieur D ), mais, outre leur caractère incomplet<sup>11</sup>, ces documents ne permettent, en toute hypothèse pas d'exclure d'autre d'activités au sein de la société (telles que le activités décrites par l'intéressé lui-même, comme dit ci-avant<sup>12</sup>).
- S'il est possible que Monsieur D ait, à l'automne 2020, eut l'intention d'abandonner cette activité (notamment en raison de ce que son employeur ne souhaitait plus envisager une réduction de son régime de travail en qualité de pilote de ligne), les pièces soumises à la cour ne permettent pas, à suffisance, de vérifier cette intention dès ce moment: ainsi, notamment, le procès-verbal d'une assemblée générale qui se serait tenue le 15 novembre 2020 n'a, à défaut de publication au Moniteur belge, pas date certaine et toutes les autres démarches, visant à « annuler » son affiliation en qualité de travailleur indépendant sont postérieures à la période litigieuse (même si la caisse d'assurances sociales a procédé à une annulation « avec effet rétroactif »). Le fait que le nom de Monsieur D ne soit pas repris dans l'acte de modification des statuts (en septembre 2020)<sup>13</sup> ni comme mandataire dans les comptes annuels, ne permet pas non plus un autre constat.
- L'absence de rémunération de ses activités au sein de la société ne modifie pas le caractère lucratif de celles-ci, notamment parce que ces activités étaient exercées dans une société dont il détenait 30 % des parts.

<sup>10</sup> Lettre de Monsieur D à l'ONEm du 30 juin 2021 – pièce 14 du dossier de l'ONEm.

<sup>11</sup> Les factures d'achat sont numérotées – or, plusieurs numéros ne sont pas déposés. Seules quelques rares factures relatives à des prestations accomplies par la société sont produites.

<sup>12</sup> Indépendamment même des activités liées à l'aéronautique, qui ont été ajoutées, parmi d'autres, dans l'objet social de la société en septembre 2020.

<sup>13</sup> Cette absence de mention pouvant simplement être due au fait que le procès-verbal de l'assemblée générale du 20 août 2020 n'avait pas été publié au Moniteur belge, et était donc inconnu du notaire.



16. Monsieur D a omis de déclarer son activité au sein de la SPRL et a continué à percevoir des allocations de chômage, ce qui constitue une violation des articles 44, 45 et 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.
17. Compte tenu des éléments qui précèdent, c'est à bon droit que l'ONEm a exclu Monsieur D du droit aux allocations de chômage, du 20 août 2020 au 31 mai 2021.

Les montants payés à titre d'allocations de chômage durant cette période à Monsieur D, sont donc indus.

18. En vertu de l'article 169, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme payée indûment doit être remboursée.

L'article 169, alinéa 2 et 3, précise toutefois également ce qui suit :

*« (...) , lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. (...). Lorsque le chômeur ayant contrevenu aux articles 44 ou 48 prouve qu'il n'a travaillé ou n'a prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes. (...) ».*

La récupération peut donc être limitée, soit par la preuve que l'activité indépendante n'a été déployée que certains jours, soit par la preuve de la bonne foi.

En l'espèce, Monsieur D n'invoque pas le fait que l'activité n'eut lieu que certains jours. Il soutient par contre que sa bonne foi doit être retenue.

La notion de bonne foi renvoie à l'absence de conscience du caractère indu au moment où le paiement est intervenu<sup>14</sup>. Une absence de fraude ne suffit pas à prouver la bonne foi.

Lors de l'appréciation de la bonne foi du chômeur qui veut faire limiter la récupération de sommes perçues indûment aux cent cinquante derniers jours, le juge peut tenir compte de l'intention et de la connaissance du chômeur<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> voir H. MORMONT, « La révision des décisions et la récupération des allocations », in *Chômage, vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Etudes pratiques de droit social, 2011/5, p. 683-684; Cour trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 26 juin 2013 RG n° 2012/AB/62; Cour trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 4 septembre 2013, RG n° 2012/AB/217; Cour trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 23 avril 2014, 2012/AB/842 et 2012/AB/868; Cour trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 28 mai 2014, RG n° 2011/AB/1018

<sup>15</sup> Cass. 16 février 1998, S.970137.N



19. En l'espèce, la cour estime qu'il convient de retenir la bonne foi de Monsieur D et de limiter la récupération aux 150 dernières allocations indument perçues.

La cour retient en effet que, si Monsieur D n'a pas manifesté à temps, de manière officielle, son intention de ne plus exercer son mandat d'administrateur dans la SPRL, cette omission s'inscrivait dans un contexte particulièrement troublé qui était celui de la crise sanitaire, qui pouvait légitimement détourner l'attention des citoyens de leurs obligations, période durant laquelle se succédait diverses réglementations, notamment, en matière de chômage temporaire, rendant leur compréhension d'autant plus complexe.

En outre, si l'activité de Monsieur D est, à l'estime de la cour, réelle, elle ne semble pas non plus de grande ampleur, et s'exerçait dans le cadre d'une société familiale, ce qui a pu amener une certaine confusion (entre son aide en tant que conjoint ou en tant qu'administrateur) dans l'esprit de l'intéressé.

La cour relève aussi que c'est en tenant compte d'une absence de toute intention frauduleuse que l'ONEm s'est borné à infliger à Monsieur D la seule sanction d'un avertissement<sup>16</sup>.

20. Il s'ensuit que la demande reconventionnelle de l'ONEm n'est fondée qu'à concurrence des 150 dernières allocations indues : il appartient à l'ONEm d'établir un nouveau décompte de l'indu, tenant compte de cette limitation.

21. En application de l'article 1017 al.2 du Code judiciaire, l'ONEm doit supporter les dépens d'appel, lesquels ne sont cependant pas liquidés par les parties.

## **VI. La décision de la cour du travail**

La cour, statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé, dans la seule mesure ci-après :

Limite la récupération des allocations de chômage aux 150 dernières allocations indues ;

Confirme la décision de l'ONEm du 12 juillet 2021 pour le surplus ;

---

<sup>16</sup> Lequel se justifie, compte tenu de l'infraction à la réglementation.

Dit que la demande reconventionnelle de l'ONEm n'est fondée qu'à concurrence des 150 dernières allocations indues et dit qu'il appartient à l'ONEm de procéder à un nouveau décompte sur cette base ;

Condamne l'ONEm à payer à Monsieur J D les dépens de l'instance d'appel, non liquidés à ce jour ;

Met à charge de l'ONEm la contribution de 22 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

M. P , conseiller,  
L. V , conseiller social au titre d'employeur,  
V. P , conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de J. D , greffier,

J. D V. P L. V M. P

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 avril 2024, où étaient présents :

M. P , conseiller,  
J. D , greffier,

J. D M. P

